

# DOCTR'in

N°49 – Novembre 2009

## Edito

La clôture 2009 approche ! Si l'année écoulée a été marquée, du côté de l'IASB, par une forte actualité instruments financiers, les préparateurs européens ne pourront toutefois pas appliquer dès le 31 décembre le premier volet de la refonte d'IAS 39. L'Union européenne a en effet décidé de reporter à une date indéterminée l'adoption d'IFRS 9. DOCTR'in revient sur les arguments les plus fréquemment évoqués dans les positions prises par les parties prenantes en faveur ou à l'encontre d'IFRS 9.

L'AMF est une nouvelle fois au rendez-vous pour présenter aux émetteurs ses recommandations pour la prochaine clôture. Si le leitmotiv est de fournir une information financière de qualité, le régulateur boursier se positionne aussi sur des sujets sensibles, comme les *puts* sur intérêts minoritaires ou la dépréciation des titres AFS.

Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin

Jean-Louis Lebrun

## Sommaire

### Brèves

Normes IFRS

page 2

Europe

page 3

### Etudes particulières

IFRS 9 : les principaux arguments du débat

page 4

Recommandations de l'AMF pour l'arrêté des comptes 2009

page 8

L'IFRIC publie l'interprétation IFRIC 19 « *Extinguishing Financial Liabilities with Equity Instruments* »

page 13

### La Doctrine au quotidien

page 15

#### Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Jean-Louis Lebrun

#### Rédaction :

Françoise Flores, Vincent Guillard, Patrick Le Flao, Carole Masson et Arnaud Verchère

#### Nous contacter :

Mazars  
Exaltis, 61, rue Henri Régnauld  
92 075 – La Défense – France  
Tél. : 01 49 97 60 00  
[www.mazars.com](http://www.mazars.com)

## News

### L'IASB poursuit le projet de refonte de la norme IAS 39

Après avoir finalisé la partie relative au classement et à l'évaluation des actifs financiers, l'IASB poursuit ses réflexions concernant la réécriture de la norme sur les instruments financiers. L'IASB a ainsi publié le 5 novembre dernier l'exposé-sondage « *Financial Instruments: Amortised Cost and Impairment* ».

Cet exposé-sondage va permettre au Board d'obtenir l'avis des parties prenantes sur sa proposition de remplacer le modèle de dépréciation actuel fondé sur les pertes avérées (« *incurred loss* »), par un modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues (« *expected loss* »).

Les impacts systèmes des propositions du Board, si elles sont entérinées en l'état, seront majeurs, à la fois pour être en mesure de calculer les provisions, mais également pour pouvoir donner en annexe les informations complémentaires demandées.

L'appel à commentaires sur ce texte est ouvert jusqu'au 30 juin 2010. La norme définitive devrait être publiée avant la fin de l'année 2010. Elle devrait être d'application obligatoire 3 ans après, avec une application anticipée possible.

DOCTR'in vous présentera de manière détaillée les propositions de l'IASB sur ce sujet dans un prochain numéro.

## Normes IFRS

### IASB et FASB dessinent les grandes lignes d'un modèle de comptabilisation des droits d'émission

Le développement d'une norme dédiée au traitement des droits d'émission de gaz à effet de serre est relancé, conjointement avec le FASB. Les deux Boards ont retenu comme axe de travail un modèle qui devrait éviter toute distorsion de résultat, contrairement à ce qui avait été proposé par l'interprétation IFRIC 3, retirée en juin 2005. Une provision serait constituée sur la base des prévisions d'émissions de gaz lors de la comptabilisation des droits d'émission reçus. Les développements à venir – qui risquent d'être lents – préciseront l'articulation du modèle.

### Publication de la norme IAS 24 révisée

L'IASB a publié le 4 novembre dernier la norme IAS 24 révisée (R) sur l'information relative aux parties liées. Cette nouvelle révision (après celle de 2003) vise essentiellement à simplifier les informations à fournir par les entités contrôlées par l'Etat, contrôlées conjointement, ou sous influence notable de l'Etat<sup>1</sup>. Elle vise également à clarifier la définition d'une partie liée. Sur le premier point, l'amendement permet de résoudre des difficultés pratiques importantes de mise en œuvre de la norme actuelle, dans les environnements où l'Etat est très présent.

Cette publication est l'aboutissement de plus de deux ans de réflexions. Les réactions négatives suite à la publication d'un premier exposé-sondage en février 2007, avaient en effet conduit l'IASB à revoir sa copie. Un deuxième exposé-sondage avait ainsi été publié en décembre 2008.

Les modifications apportées par IAS 24R restent limitées concernant la définition d'une partie liée. Elles visent à résoudre des incohérences dans la définition actuelle et à clarifier les intentions du Board tout en réorganisant le texte. Par exemple, la norme révisée clarifie le fait que deux entités, sous l'influence notable d'un même investisseur, ne sont pas des parties liées l'une envers l'autre.

Les changements apportés sont beaucoup plus importants dans le cas de sociétés sous contrôle exclusif, contrôle conjoint ou influence notable de l'Etat.

La révision de 2009 introduit en effet une exemption partielle d'informations à fournir au titre des transactions réalisées par ces entités avec l'Etat, ou avec d'autres entités elles-mêmes sous contrôle, contrôle conjoint ou influence notable du même Etat.

Cette exemption partielle signifie que les informations à fournir au titre de ces transactions se limiteront à :

- la nature et au montant de chaque transaction individuellement significative avec un Etat ou une entité sous contrôle, contrôle conjoint ou influence notable du même Etat ;
- une information qualitative ou quantitative de l'ampleur des autres transactions qui sont collectivement, et non sur une base individuelle, significatives.

Ces informations ont pour objectif de permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre les effets des transactions entre parties liées du fait de l'Etat sur les états financiers.

Il est important d'indiquer que si deux entreprises sont des parties liées pour une autre raison que du simple fait de leur relation avec un même Etat, alors l'exemption partielle sera malgré tout applicable. En pratique, cela signifie que si A et B sont contrôlées par un même Etat et que A a par ailleurs, par exemple, une influence notable sur B du fait d'administrateurs communs, alors A bénéficie de l'exemption partielle d'informations selon IAS 24R au titre de ses relations avec B.

IAS 24R sera d'application obligatoire de manière rétrospective pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une application anticipée étant autorisée.

Compte tenu du fait que l'exemption partielle d'information au titre des relations entre entités contrôlées par l'Etat est en contradiction avec les dispositions contenues dans IAS 24 actuellement en vigueur, les entités européennes ne pourront pas appliquer IAS 24R par anticipation si l'Union européenne n'a pas adopté cette norme avant la date d'arrêté des comptes 2009. Or l'adoption d'IAS 24R en Europe à cette date est très peu probable.

<sup>1</sup> Le terme utilisé dans la norme est « government ». Celui-ci est défini au paragraphe 9 d'IAS 24R : « Government refers to government, government agencies and similar bodies whether local, national or international. »

### ↳ Les écarts actuariels pourront être comptabilisés en autres éléments du résultat global

En janvier dernier, l'IASB avait pris la décision de mettre fin à tout différé de comptabilisation des provisions pour retraites et autres avantages post-emploi, supprimant ainsi la « méthode du corridor » de traitement des écarts actuariels. De plus, le Board décidait que l'intégralité des écarts actuariels seraient présentés en tant que composantes du résultat net, éliminant toute possibilité de présentation de ces écarts en autres éléments du résultat global (OCI). Cette décision entraînait aussi la suppression de toute référence à une notion de rendement attendu des actifs.

Le Board avait peu de chances d'imposer une décision qui, au-delà de son caractère très impopulaire, constituait un facteur de divergence avec les US GAAP (le mécanisme du corridor a été conservé en US GAAP pour la détermination du résultat net). L'IASB a donc choisi de revenir en arrière en conservant l'option de présentation des écarts actuariels en autres éléments du résultat global. Mais la méthode du corridor devrait bien être supprimée.

Le Board souhaiterait toutefois maintenir la suppression de toute notion de rendement attendu des actifs et adopter une présentation qui mette en évidence, dans les comptes, l'impact du degré de financement des différents plans. Le staff présentera différentes possibilités lors d'une prochaine session.

### ↳ L'Europe renonce à l'adoption d'IFRS 9 en 2009

Après s'être préparée à une adoption très rapide de la nouvelle norme de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers publiée par l'IASB le 12 novembre 2009, la Commission Européenne a décidé de renoncer à ce processus, compte tenu des résistances rencontrées. Rien ne permet de dire aujourd'hui quand un nouveau processus d'adoption sera lancé (pour plus de détails, voir l'étude particulière « IFRS 9 : les principaux arguments du débat », page 4).

### ↳ L'Europe adopte IFRIC 17

La commission européenne a adopté le 26 novembre dernier, l'interprétation IFRIC 17 - *Distribution d'actifs non monétaires aux propriétaires* (cf. DOCTR'in N°38, novembre 2008).

Cette interprétation est d'application obligatoire au plus tard aux exercices ouverts après le 31 octobre 2009 (soit un décalage de 4 mois avec la date de première application prévue par l'IASB). Une application anticipée est autorisée.

Le Règlement (CE) N°1142/2009 est disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:312:0008:0013:FR:PDF>

## Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à [doctrine@mazars.fr](mailto:doctrine@mazars.fr) en précisant :

- Vos nom et prénom,
- Votre société,
- Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à [doctrine@mazars.fr](mailto:doctrine@mazars.fr) en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

## IFRS 9 : les principaux arguments du débat

Le 11 novembre dernier, l'ARC<sup>1</sup> s'est réuni pour délibérer sur l'adoption de la norme IFRS 9 au sein de l'Union Européenne. Suite à une discussion conduite avec les différentes parties prenantes, l'ARC a pris la décision de ne pas soumettre l'adoption d'IFRS 9 au vote et de reporter sa décision à une date ultérieure indéfinie.

Quelles sont les principales raisons qui ont motivé ce report ? Quelles sont les principales observations (positives et négatives) formulées sur cette norme qui fait débat ? Quelles sont les prochaines étapes pour les entreprises européennes dans ce chantier de refonte de la norme IAS 39 ?

Après vous avoir présenté les principales dispositions d'IFRS 9 dans le numéro d'octobre, DOCTR'in vous propose de faire le point sur les principaux arguments justifiant les prises de positions « pour » ou « contre » l'adoption d'IFRS 9.

### ➤ Une norme qui ne manque pas d'arguments !

Parmi les éléments fréquemment cités par les partisans de la norme IFRS 9, nous retenons les trois points principaux suivants :

#### La conservation d'un modèle de valorisation mixte

La norme IFRS 9 conserve deux modes de valorisation des instruments financiers au bilan : la juste valeur et le coût amorti. Ce choix n'est pas anodin pour deux raisons :

- sur les instruments financiers, l'IASB a longtemps affiché le souhait de tendre vers le « tout juste valeur ». Il s'agit donc d'un changement d'orientation de sa part qui tient compte des nombreuses critiques qui lui ont été adressées par les commentateurs sur ce sujet ;
- le normalisateur américain (FASB) conduit de son côté son propre projet de norme sur les instruments financiers. En l'état actuel de ses réflexions, le FASB proposerait de valoriser l'ensemble des actifs financiers à la juste valeur, la contrepartie se situant en capitaux propres ou en résultat, selon le cas.

Dans ce contexte, le choix de l'IASB de conserver son modèle de valorisation mixte a été salué par une majorité de commentateurs.

#### La prise en compte du modèle de gestion de l'entité

La prise en compte du modèle de gestion propre à l'entité dans la détermination du classement comptable d'un actif financier est un des aspects de la norme IFRS 9 recueillant une quasi-unanimité. Les parties prenantes se félicitent ainsi de l'introduction de ce critère en complément du critère fondé sur les caractéristiques de l'instrument.

Toutefois, les détracteurs de la norme considèrent que l'IASB n'est pas allé au bout de sa démarche sur ce point (cf. infra).

<sup>1</sup> L'ARC, Accounting Regulatory Committee (Comité de Réglementation Comptable), est chargé de se prononcer, sur avis de l'EFRAG et du SARG, en faveur ou non de l'adoption d'une norme.

## L'effort de simplification

Depuis la publication du document pour discussion « *Reducing Complexity in Reporting Financial Instruments* », l'IASB affiche clairement sa volonté de simplifier l'actuelle norme IAS 39. Ainsi un certain nombre de commentateurs saluent la suppression de certaines dispositions générant régulièrement des problèmes d'interprétation et/ou des difficultés de mise en œuvre pratique. On pourra noter, entre autres, la suppression de la notion de dérivé incorporé ainsi que la suppression de la dépréciation des instruments de capitaux propres.

Toutefois, simplifier le traitement d'une matière complexe par nature se fait rarement sans écueil, comme le démontrent les points négatifs relevés par les parties prenantes. DOCTR'in vous propose un tour d'horizon des principaux arguments soulevés par les partisans du « contre ».

## ➤ L'IASB n'est peut être pas allé au bout de sa démarche

### Une prise en compte du modèle de gestion perfectible

Si la prise en compte du modèle de gestion de l'entité constitue une avancée indéniable et non contestée, nombre de parties prenantes considèrent que ce critère n'occupe pas une place suffisamment significative.

En effet, la norme IFRS 9 pose ce critère comme une condition nécessaire et non suffisante au classement d'un instrument financier dans la catégorie coût amorti. En revanche, la valorisation d'instruments financiers en juste valeur, avec des variations de juste valeur impactant le compte de résultat, n'est plus soumise à aucune condition de type « modèle de gestion »<sup>1</sup>. Dès lors, le critère du modèle de gestion tel que défini dans IFRS 9 conduit à considérer la catégorie juste valeur par résultat comme la catégorie par défaut.

Les commentateurs ayant une activité d'investisseur de moyen ou long terme sont très critiques face à ce constat. Ils craignent en effet que la valorisation en juste valeur par résultat, jusqu'ici essentiellement réservé aux activités de spéculation, ne vienne à s'appliquer dans le futur à un spectre d'opérations beaucoup plus large.

### Un traitement des instruments de capitaux propres non satisfaisant

Selon la norme IFRS 9, les instruments de capitaux propres (exemple : titres de participations non consolidés) sont obligatoirement valorisés au bilan à leur juste valeur. Les variations de juste valeur peuvent être reconnues :

- soit en résultat (façon « *trading* ») ;
- soit en autres éléments du résultat global (*Other Comprehensive Income*), mais dans ce cas, la plus ou moins value ne transitera jamais plus par le résultat net, même en cas de cession de l'instrument. De fait, l'IASB impose ici une lecture de la performance au niveau du résultat global et non plus au niveau du résultat net.

Les commentateurs gérant leurs investissements sur un horizon de moyen/long terme ont souligné qu'aucun de ces traitements ne permet de refléter correctement leur performance. Ils considèrent qu'IFRS 9 ne leur donnerait pas la possibilité de se différencier d'une gestion de type « *trading* », tout en présentant la totalité de leur performance réalisée (par opposition aux résultats latents) en résultat net.

<sup>1</sup> Rappelons que dans la norme IAS 39 actuelle, le recours à la catégorie « *trading* » est strictement encadré par des conditions orientées sur le modèle de gestion, et que parmi les conditions permettant l'option « Juste valeur par résultat » se trouve également un critère lié au mode de gestion.

## Les conséquences de la suppression des dérivés incorporés

Comme nous l'avons déjà évoqué un peu plus haut, la suppression des dérivés incorporés constitue une mesure de simplification. L'instrument sera valorisé au bilan dans son intégralité et non plus selon une approche par composantes (contrat hôte d'une part, dérivé incorporé d'autre part).

En pratique, cette mesure pourrait conduire à valoriser un grand nombre de contrats en juste valeur, alors qu'ils étaient actuellement valorisés en coût amorti, au moins pour leur composante contrat hôte.

Les commentateurs ont souligné que ce changement de mode de valorisation posera des problèmes de mise en œuvre importants, notamment dans la détermination de la juste valeur de certains prêts, par nature non cotés, dont les *spreads* de crédit ne sont pas observables.

## Des reclassements interdits sauf rares exceptions

Les reclassements entre les différentes catégories de valorisation sont interdits dans le cadre de cette nouvelle norme IFRS 9. Une seule exception : une entité a la possibilité de tenir compte d'un changement de modèle de gestion dans le classement de ses instruments de nature dette. Toutefois la norme précise que ces changements de modèle de gestion sont rares, par définition.

Ainsi une disparition provisoire de la liquidité sur un marché conduisant l'entité à modifier sa gestion dans l'attente d'un retour de conditions normales, ne répond pas à la définition de « changement de modèle de gestion » au motif que cet ajustement est seulement provisoire.

Cette interdiction de reclasser (vers, ou hors de la catégorie juste valeur notamment) a fait l'objet de nombreuses interrogations de la part des commentateurs. Ils considèrent que cette disposition contraste avec la décision de l'IASB prise à l'automne 2008 d'amender la norme IAS 39 pour permettre aux entreprises de reclasser des instruments hors de la catégorie juste valeur par contrepartie résultat dans un certain nombre de situations.

## Une articulation délicate avec les autres phases du projet et les autres projets en cours

Nous avons déjà évoqué dans une précédente étude particulière (cf. DOCTR'in N°48, octobre 2009) l'articulation complexe proposée par l'IASB entre les différentes phases de ce projet de refonte. En complément, soulignons les difficultés relevées par les assureurs qui restent dans l'attente de la norme IFRS 4 Phase 2 devant traiter des passifs d'assurance.

Actuellement la norme IFRS 4 (phase 1) contient des dispositions spécifiquement élaborées pour gérer les "*mismatches*" de valorisation entre les actifs financiers comptabilisés selon IAS 39 et les passifs d'assurances qui restaient comptabilisés selon les normes locales.

La principale disposition se dénomme « comptabilité reflet » (*Shadow Accounting*). IFRS 9 remplace aujourd'hui IAS 39 sans avoir amendé les modalités de cette comptabilité reflet, ce qui pourrait poser des difficultés de mise en œuvre aux sociétés d'assurances, notamment dans la gestion des portefeuilles actions gérés dans le cadre des contrats en euros.

Autre illustration de la difficile articulation entre IFRS 9 et IFRS 4 phase 2 : les commentateurs se demandent si les assureurs auront la possibilité de revoir leurs choix de classement des actifs financiers (notamment les instruments de capitaux propres et le recours à l'option juste valeur) lorsqu'ils connaîtront le traitement comptable de leur passif. En effet, si le mode de valorisation des passifs change, les entités pourraient légitimement souhaiter modifier leurs choix de classement côté actif financier, afin de matérialiser comptablement les compensations économiques.

## ➤ Quelles sont les prochaines étapes ?

Quelle est la véritable date butoir pour l'Europe dans son processus d'adoption ? *A priori*, il s'agit de la date d'application obligatoire de la norme IFRS 9 actuellement positionnée en 2013. En effet, dans l'intervalle, le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne restera compatible avec le référentiel IFRS tel que publié par l'IASB. *A contrario*, si l'Union Européenne n'adopte pas IFRS 9 à temps pour que les entreprises européennes puissent l'appliquer à compter de la date d'application obligatoire prévue par l'IASB, le référentiel comptable applicable en Europe ne pourra plus être considéré comme homogène avec le référentiel IFRS.

Quelle est alors la prochaine étape de cette réflexion ? Le FASB devrait publier son propre exposé-sondage afférent aux instruments financiers au début de l'année 2010. Ce sera l'occasion pour les parties prenantes de mesurer l'état de la convergence entre les deux référentiels sur ce sujet. L'IASB a déjà évoqué la possibilité d'amender IFRS 9 dans le but de converger avec le référentiel américain. Il sera donc important que les entreprises appliquant le référentiel IFRS suivent de près le débat américain et s'expriment en réponse à l'exposé-sondage publié par le FASB, dans le cas où ce dernier ne répondrait pas à leurs besoins.

2010 devrait également être l'année de la parution des phases 2 et 3 d'IFRS 9, traitant respectivement de la dépréciation et de la couverture. Ce dernier thème mobilisera tout particulièrement les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité : les entreprises industrielles et de services surveilleront la possibilité de couvrir leur chiffre d'affaires en devises ou encore leurs passifs financiers, alors que les banques porteront un regard attentif à la possibilité de mener une couverture actif/passif permettant de refléter leurs pratiques de gestion.

## DOCTR'in English ●●●●●●●●●●

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

### BEYOND THE GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à [doctrine@mazars.fr](mailto:doctrine@mazars.fr) en précisant :

- Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
- Leur fonction et société,
- Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

## Recommandations de l'AMF pour l'arrêté des comptes 2009

L'AMF a publié, le 4 novembre dernier, ses recommandations à destination des émetteurs en vue de la clôture 2009. Les nombreux sujets couverts par l'AMF sont liés à la fois aux effets de la crise financière sur les états financiers et aux conséquences de l'entrée en vigueur de nouveaux textes (de manière obligatoire ou anticipée).

Ces recommandations visent à améliorer la qualité de l'information financière fournie dans les états financiers établis selon le référentiel IFRS, en particulier en application des normes IAS 19 sur les avantages au personnel et IAS 36 sur les dépréciations d'actifs. Mais elles permettent également d'avoir une position officielle du régulateur boursier français sur un certain nombre de sujets sensibles pour cette clôture, comme les dépréciations d'instruments de capitaux propres classés comme disponibles à la vente ou les *puts* sur intérêts minoritaires.

DOCTR'in vous propose un panorama des principales recommandations à prendre en compte pour la clôture 2009.

Référence	Thème	Position de l'AMF
IAS 1R par.12	<b>Etat du résultat global</b>	L'AMF rappelle que si un émetteur fait le choix, comme l'autorise la norme IAS 1R d'application obligatoire en 2009, de présenter le résultat global dans deux états distincts, l'état du résultat global (ou état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres selon le libellé retenu dans la Recommandation n°2009-R-03 du CNC) doit être présenté immédiatement après le compte de résultat.
IAS 1R par. 82 et 86	<b>Présentation du compte de résultat : autres produits et charges, charges financières, composantes du résultat opérationnel</b>	L'AMF rappelle qu'IAS 1R interdit la compensation des charges et des produits dans l'état de résultat global, à moins que ceci soit explicitement demandé ou autorisé par une norme. Ainsi, la présentation d'une ligne « Autres produits et charges » n'est pas conforme à IAS 1R (éléments à présenter séparément). Par ailleurs, l'AMF rappelle qu'IAS 1R impose de présenter séparément les « charges financières » dans l'état de résultat global. Enfin, l'AMF indique que lorsqu'un émetteur a fait le choix de présenter un sous-total « résultat opérationnel », celui-ci doit inclure l'ensemble des produits et des charges issus des activités opérationnelles (y compris, par exemple, les dépréciations de <i>goodwills</i> ).
IAS 19 par. 78	<b>Information sur les taux d'actualisation</b>	L'AMF a étudié l'information fournie par les 60 principales sociétés cotées à Paris concernant les engagements sociaux. Il ressort de cette analyse que des améliorations doivent être fournies de manière prioritaire sur les taux d'actualisation utilisés. Ainsi, une information plus précise par zones géographiques paraît souhaitable dès lors que cela est pertinent. Par ailleurs, l'AMF indique que les hypothèses actuarielles données en annexe ne devraient pas être fournies sous la forme de fourchettes, surtout si les fourchettes retenues sont très larges. L'AMF recommande d'affiner l'information fournie en faisant, le cas échéant, les arbitrages nécessaires compte tenu du poids respectif de chacun des pays au sein d'une zone.

Référence	Thème	Position de l'AMF
IAS 19 par. 78	<b>Information sur les taux d'actualisation</b>	L'AMF souhaite que la référence à un « taux de rendement d'obligations privées de première catégorie » soit précisée (par exemple, en donnant le niveau de notation). Lorsque cela est pertinent, l'information devrait être donnée par zone géographique. Enfin, en cas de référence aux Obligations Assimilables du Trésor, ce choix devrait être expliqué et justifié en annexe.
IAS 23R par. 27 et 28	<b>Dispositions transitoires lors de la première application</b>	Compte du tenu du choix offert par IAS 23R en termes de dispositions transitoires, l'AMF recommande de préciser en annexe la date à partir de laquelle les coûts d'emprunts ont été incorporés dans les actifs éligibles.
IAS 36 par. 134 et 135	<b>Informations à fournir sur les estimations utilisées pour évaluer les valeurs recouvrables d'UGT avec goodwill ou immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée</b>	<p>Tout en rappelant aux émetteurs les informations clés requises par IAS 36, l'AMF rappelle également que les écarts d'acquisition doivent être affectés à une UGT (ou un groupe d'UGT) qui doit représenter au sein de l'entité le niveau <u>le plus bas</u> auquel l'écart d'acquisition est suivi pour des besoins de gestion interne. L'AMF indique ainsi que l'affectation d'un goodwill à un groupe d'UGT, voire à un segment opérationnel, doit pouvoir être justifiée par le reporting interne relatif aux écarts d'acquisition. L'AMF indique également que l'information donnée sur la manière dont les UGT sont définies n'est en général pas satisfaisante. Lorsque la valeur recouvrable d'une UGT est déterminée par référence à la valeur d'utilité, l'AMF rappelle les informations à fournir en annexe en application de la norme et précise certains points importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ justification des hypothèses clés qui diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes ;</li> <li>➤ justification du choix de la direction de projeter les flux de trésorerie sur une période supérieure à 5 ans ;</li> <li>➤ justification du taux de croissance utilisé pour extrapoler les flux de trésorerie lorsqu'il est supérieur au taux de croissance moyen à long terme de référence.</li> </ul> <p>L'AMF constate que lorsque la valeur recouvrable d'une UGT est basée sur la juste valeur diminuée des coûts de la vente, les informations fournies sont également souvent incomplètes. Dans le cas où une entité a choisi d'évaluer la juste valeur de ses UGT par référence à des comparables boursiers, l'AMF recommande pour 2009 d'indiquer clairement comment les échantillons comparables ont été déterminés, quel multiple est appliqué, comment ce multiple a été estimé, et s'il s'agit d'un multiple observable sur le marché ou non.</p> <p>Enfin, concernant la sensibilité des tests de dépréciation à une modification d'un ou plusieurs paramètres retenu dans le calcul de la valeur recouvrable d'une UGT, l'AMF note que l'information fournie ne permet pas toujours de savoir quelle variation d'une hypothèse clé entraînerait une modification telle de la valeur recouvrable qu'elle la rendrait inférieure à la valeur comptable.</p>

Référence	Thème	Position de l'AMF
IAS 36 / IFRS 8	<b>Réaffectation d'écarts d'acquisition dans le cadre de la première application de la norme IFRS 8</b>	La première application d'IFRS 8 constituant un changement de méthode au sens d'IAS 8, les éventuels ajustements de valeur des écarts d'acquisition résultant d'un changement de définition des secteurs opérationnels et d'un changement d'affectation des écarts d'acquisition aux UGT, ne doivent pas impacter le résultat de l'exercice 2009.
IAS 36 / IFRS 8	<b>Précisions concernant la notion de « segment opérationnel » pour la mise en œuvre des tests de dépréciation des goodwill</b>	L'amendement à IAS 36 publié en avril 2009, d'application obligatoire à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 (de manière prospective), précise que les écarts d'acquisition ne doivent pas être affectés à un groupe d'UGT plus grand qu'un segment opérationnel <u>avant regroupement</u> au sens d'IFRS 8. L'AMF recommande d'anticiper l'application de cet amendement dès les comptes 2009 puisque cet amendement n'est pas en contradiction avec IAS 36 et ne fait qu'apporter une clarification nécessaire. Ceci permettra d'éviter des divergences de pratiques.
IAS 39	<b>Dépréciation des instruments de capitaux propres classés comme disponibles à la vente (AFS)</b>	L'AMF renvoie à la position de l'IFRIC (refus d'interpréter de juillet 2009) pour confirmer qu'un certain nombre de positions relatives à l'interprétation de la notion de baisse « importante ou prolongée » de la juste valeur d'un instrument <u>en deçà de son coût</u> (IAS 39.61) ne sont pas acceptables (cf. DOCTR'in juillet 2009). L'AMF rappelle par ailleurs l'importance de la communication en annexe d'une information sur les critères quantitatifs retenus (y compris les critères quantitatifs utilisés in fine pour s'assurer de l'absence de situation de perte de valeur non prise en compte). L'AMF invoque le critère de matérialité sur les états financiers pour justifier qu'une dépréciation ne soit pas comptabilisée, même s'il existe une indication objective de perte de valeur. Enfin, l'AMF reconnaît que des cas « anormaux » d'évolution du cours de bourse d'un titre peuvent justifier de ne pas tenir compte des résultats donnés par l'application mécanique des critères quantitatifs retenus. L'AMF reconnaît également que certaines circonstances peuvent justifier de faire évoluer ces critères d'une période à l'autre.
IAS 39	<b>Restructuration de dette</b>	L'AMF constate que l'extinction d'une dette par l'émission d'actions n'était pas traitée par le référentiel IFRS avant le projet IFRIC D25 ayant abouti à l'adoption d'IFRIC 19. Ceci a conduit à des pratiques divergentes. Compte tenu du fait qu'IFRIC 19 ne sera probablement pas adoptée par l'Union européenne avant la date d'arrêté des comptes, l'AMF recommande d'indiquer clairement en annexe le traitement comptable retenu pour ce type d'opérations et d'indiquer, le cas échéant, l'incidence qu'aurait eu le traitement comptable retenu par l'IFRIC.

Référence	Thème	Position de l'AMF
IFRS 3R	<b>Application anticipée d'IFRS 3R</b>	L'AMF rappelle qu'IFRS 3R doit être appliquée obligatoirement à compter de l'exercice 2010 mais qu'il est possible de l'appliquer par anticipation dès 2009. L'AMF indique que, dans ce cas, l'application anticipée doit porter sur l'exercice entier. Ainsi, si des comptes intermédiaires ont été publiés en 2009 sans qu'il y ait eu à cette date de changement de norme, il convient, le cas échéant, de retraiter les regroupements d'entreprises précédemment comptabilisés selon IFRS 3. L'AMF rejoint ainsi la position de l'IFRIC (refus d'interpréter de juillet 2009) selon laquelle IFRS 3R et IAS 8 sont claires à ce sujet.
IFRS 3R / IAS 8 par. 30(a)	<b>Absence d'application anticipée d'IFRS 3R</b>	En l'absence d'application d'IFRS 3R dès la clôture 2009, l'AMF rappelle qu'un émetteur doit mentionner en annexe le fait qu'il n'applique pas une norme qui a été publiée. Par ailleurs, des informations doivent être en théorie fournies sur l'impact que l'application de cette norme pourrait avoir sur l'exercice 2010. Compte tenu du fait qu'IFRS 3R est d'application prospective et qu'il est difficile pour un émetteur de communiquer sur des regroupements envisagés en 2010, l'AMF considère qu'aucune information relative à l'impact attendu de ces opérations ne paraît nécessaire.
IFRS 3R	<b>Puts sur intérêts minoritaires comptabilisés avant la date d'application d'IFRS 3R / IAS 27R selon la méthode du « goodwill en cours »</b>	<p>Avant de faire état des recommandations de l'AMF pour la clôture 2009, il convient de rappeler les différentes approches qui avaient été retenues en pratique, avant l'entrée en vigueur d'IFRS 3R, pour la comptabilisation initiale de la dette dans le cas de l'émission d'un <i>put</i> sur intérêts minoritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ une approche « capitaux propres », consistant à comptabiliser la dette en contrepartie des capitaux propres ;</li> <li>➤ une approche dite du « goodwill en cours », consistant à anticiper les effets de la transaction, où la dette avait pour contrepartie (a) les capitaux propres (à hauteur des intérêts minoritaires), et (b) un « goodwill en cours » (pour l'excédent).</li> </ul> <p>Dans ses recommandations pour 2009, l'AMF indique que, en l'absence de précisions, pour les <i>puts</i> comptabilisés entre la date de prise de contrôle et la date de première application d'IFRS 3R, le traitement IFRS 3R ou « goodwill en cours » peut être appliqué, à condition d'être cohérent d'une transaction à l'autre.</p> <p>Toujours en l'absence de précisions de la part de l'IASB ou de l'IFRIC, l'AMF considère que les <i>goodwills</i> comptabilisés antérieurement dans le cadre de la comptabilisation des <i>puts</i> lui « semblent pouvoir être conservés ».</p> <p>En pratique, deux traitements comptables pourront donc coexister selon qu'il s'agit d'anciens ou de nouveaux <i>puts</i>.</p> <p>L'AMF recommande dans ce cas de donner une information claire en annexe pour distinguer le traitement comptable retenu au titre des regroupements d'entreprises antérieurs.</p>

Référence	Thème	Position de l'AMF
IFRS 3R	<b>Puts sur intérêts minoritaires émis après l'adoption d'IFRS 3R / IAS 27R : variations ultérieures de la dette</b>	<p>En pratique, avant IFRS 3R, les variations ultérieures de la dette pouvaient être comptabilisées soit en résultat (approche IAS 39 privilégiant la dette), soit en « goodwill en cours » (approche d'anticipation de l'acquisition), soit en capitaux propres (approche rachat d'actions propres ou d'anticipation de la norme IAS 27R).</p> <p>Compte tenu de l'adoption d'IFRS 3R, l'AMF considère que les variations ultérieures de juste valeur de ce type de dette ne devraient pas impacter le compte de résultat. Néanmoins, l'AMF estime qu'un « traitement alternatif est implicitement possible » compte tenu des contradictions entre IAS 27R et IAS 39. La comptabilisation des variations ultérieures de juste valeur de la dette en résultat semble donc acceptable.</p> <p>L'AMF, même si elle n'est pas explicite sur ce point, ne semble pas non plus exclure de continuer à utiliser la méthode du « goodwill en cours », uniquement pour les puts sur intérêts minoritaires émis <u>avant</u> l'adoption des normes révisées.</p> <p>Les émetteurs concernés devront veiller à expliquer en annexe la méthode comptable retenue.</p>
IFRS 3R	<b>Traitement comptable des coûts d'acquisition</b>	<p>Pour rappel, les frais d'acquisition ne pourront plus, à partir de 2010 et selon IFRS 3R, être inclus dans le coût du regroupement d'entreprises. Ils devront être systématiquement passés en charges.</p> <p>A l'instar de l'IFRIC (refus d'interpréter de juillet 2009), l'AMF recommande aux émetteurs qui auraient initié une transaction de regroupement d'entreprises en 2009 (environnement IFRS 3) avec une prise de contrôle intervenant en 2010 (environnement IFRS 3R), d'indiquer précisément le traitement comptable retenu pour les frais d'acquisition encourus en 2009 et d'identifier clairement les montants comptabilisés.</p> <p>L'AMF indique toutefois que, parmi les traitements comptables possibles identifiés par le staff de l'IFRIC, le traitement consistant à activer en 2009 les coûts relatifs à un regroupement en cours comme le permet la norme IFRS 3 d'origine, puis à éliminer ces coûts en 2010 par contrepartie des capitaux propres n'est, selon elle, pas conforme aux IFRS.</p>
IFRS 7	<b>Evaluation à la juste valeur et information sur le risque de liquidité attaché aux instruments financiers passifs</b>	<p>Même si le texte amendé en mars 2009 n'a pas encore été adopté par l'Union européenne, l'AMF considère qu'il est possible et souhaitable de présenter l'information relative à la juste valeur selon les trois niveaux nouvellement définis (hiérarchie découlant de celle retenue par SFAS 157).</p> <p>L'AMF note également que la version amendée d'IFRS 7 renforce les exigences en matière d'information à fournir au titre des instruments financiers passifs. L'AMF ne précise toutefois pas si les émetteurs devraient appliquer cet amendement en l'absence d'adoption par l'Union européenne avant la date d'arrêté des comptes.</p>

Le texte intégral des recommandations de l'AMF pour la clôture 2009 est disponible à l'adresse suivante : [http://www.amf-france.org/documents/general/9158\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/documents/general/9158_1.pdf)

## L'IFRIC publie l'interprétation IFRIC 19 « *Extinguishing Financial Liabilities with Equity Instruments* »

Dans la période de crise financière actuelle, il arrive qu'un débiteur renégocie avec son créancier les termes de sa dette. Dans certains cas, le créancier peut accepter des actions émises par le débiteur en règlement (partiel ou total) de la dette. Ces transactions sont communément dénommées « *debt for equity swaps* » (extinction de dettes par échange de titres).

L'interprétation IFRIC 19, qui a été publiée par l'IFRIC le 26 novembre dernier, fournit des précisions sur le traitement comptable de ces transactions d'extinctions de dettes financières avec des instruments de capitaux propres, dans les comptes du débiteur.

### ➤ Que faisait-on en pratique en l'absence d'une interprétation sur le sujet ?

*Exemple :* l'Entité X (débiteur) a une dette de 100 (valeur comptable) envers l'Entité Y (créancier). X et Y renégocient les termes de la dette, X acceptant d'émettre 40 de ses propres actions au profit de Y, en échange de l'extinction de la dette.

En pratique, deux traitements comptables sont actuellement retenus :

- certains comptabilisent l'augmentation de capital à la valeur comptable de la dette éteinte (pas de profit ou de perte comptabilisé lors de l'extinction de la dette) ;
- d'autres comptabilisent l'augmentation de capital à la juste valeur des actions émises ou de la dette éteinte, avec constatation d'un profit ou d'une perte correspondant à la différence entre cette juste valeur et la valeur comptable de la dette éteinte.

### ➤ Quel est le consensus présenté dans IFRIC 19 ?

IFRIC 19 retient le traitement comptable suivant : l'augmentation de capital est comptabilisée à la juste valeur des actions émises, à moins que cette juste valeur ne puisse être évaluée de manière fiable, auquel cas l'augmentation de capital est comptabilisée à la juste valeur de la dette éteinte.

*Exemple :* l'Entité X a une dette de 100 (valeur comptable) envers l'Entité Y. X connaît des difficultés financières. X et Y renégocient les termes de la dette, X acceptant d'émettre 40 de ses propres actions au profit de Y, en échange de l'extinction de la dette.

A la date de la renégociation, la juste valeur des actions émises peut être évaluée de manière fiable et est de 80 (la juste valeur d'une action X est de 2).

Juste valeur des actions X émises =	(80)
Valeur comptable de la dette éteinte =	100
Gain =	20

## Avant extinction de la dette

Actif	Passif
Actifs : 150	Capitaux propres : 50
	Dettes : 100

## Après extinction de la dette

Actif	Passif
Actifs : 150	Capitaux propres (hors résultat) : 130 (50+ 80)
	Profit : 20
	Dettes : 0 (100 - 100)

*Selon l'autre pratique actuelle (non retenue par IFRIC 19), l'augmentation de capital aurait été comptabilisée pour 100 (valeur comptable de la dette) et aucun résultat n'aurait été dégagé.*

La date d'évaluation des instruments émis correspond à la date à laquelle le passif est éteint conformément aux dispositions de la norme IAS 39.

L'écart entre la valeur comptable de la dette éteinte et le montant retenu pour l'évaluation des instruments émis est comptabilisé en résultat net de la période. L'IFRIC considère en effet que l'émission d'actions du débiteur correspond à une contrepartie payée pour éteindre la dette, ce qui implique, conformément à IAS 39, de dégager dans le compte de résultat le profit ou la perte lié au remboursement de la dette.

Le profit ou la perte résultant de cet écart est présenté sur une ligne distincte du compte de résultat ou dans les notes annexes.

Si une partie seulement de la dette est éteinte, le débiteur doit évaluer dans quelle mesure une partie des actions émises vient « rémunérer » la modification des termes de la dette restante (non éteinte). Dans ce cas, le débiteur doit déterminer quelles sont les actions émises en contrepartie de l'extinction de la dette et celles émises en contrepartie d'une modification des termes de la dette restante.

Il convient de rappeler que selon IAS 39, lorsque les termes d'une dette sont substantiellement modifiés, il en résulte une extinction de la dette initiale et la reconnaissance d'une nouvelle dette, avec un impact en résultat net le cas échéant. Selon IFRIC 19, les actions émises en contrepartie d'une modification des termes de la dette restante sont prises en compte pour déterminer si les termes de la dette sont substantiellement modifiés ou non.

## ➤ Quand IFRIC 19 sera-t-elle d'application obligatoire et quelles sont les modalités de première application ?

Cette interprétation est applicable obligatoirement pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (sous réserve de son homologation par l'Union Européenne et en l'absence de modification dans le Règlement d'adoption de la date de première application). IFRIC 19 devra être appliquée de manière rétrospective.

Il convient d'indiquer que l'AMF, dans ses recommandations pour la clôture 2009, demande que l'incidence qu'aurait eu le traitement comptable retenu par l'IFRIC soit donnée, si le traitement retenu par une entité à la clôture est différent.

A notre avis, l'application d'IFRIC 19 est possible dès la clôture 2009, compte tenu du fait que cette interprétation ne contredit aucune norme ou interprétation actuellement en vigueur.

## ➤ Manifestations / publications

### Arrêté des comptes 2009

L'équipe Doctrine de Mazars participera à l'animation d'un séminaire pluridisciplinaire consacré à l'arrêté des comptes. Une session est prévue à Paris le 7 janvier 2010.

Ce séminaire aborde les sujets d'actualité pour la clôture 2009 tant en matière de principes comptables français qu'en matière fiscale, sociale ou droit des sociétés.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation – [www.flf.fr](http://www.flf.fr), 01 44 01 39 99.

### Séminaire « Actualités des normes IFRS »

Le prochain séminaire trimestriel organisé par Francis Lefèbvre Formation et consacré à l'actualité des normes IFRS aura lieu le 18 décembre 2009.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation – [www.flf.fr](http://www.flf.fr), 01 44 01 39 99.

## ➤ Principaux sujets soumis à la doctrine

### Normes françaises

- Changement de date de clôture : obligation d'établir des comptes pro forma ?
- Comptabilisation d'une cession escompte dans le cadre d'un contrat de PPP.
- Traitement comptable d'un apport partiel d'actif.

### Normes IFRS

- Traitement d'un TSSDI coté investisseur ;
- Traitement comptable d'une émission d'ORAPA ;
- Conséquence de l'exercice d'un put accordé à des minoritaires, l'apport de titres de la filiale étant rémunéré par la remise d'actions de la mère ;
- Critères d'activation des dépenses de développement : quelle approche en pratique ?
- Contrat : comptabilisation selon IAS 11 ou IAS 18 ?

## Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRIC et de l'EFRAG

### IASB

du 14 au 18 décembre 2009

du 18 au 22 janvier 2010

du 15 au 18 février 2010

### IFRIC

les 7 et 8 janvier 2010

les 4 et 5 mars 2010

les 6 et 7 mai 2010

### EFRAG

les 10 et 11 décembre 2009

du 27 au 29 janvier 2010

du 24 au 26 février 2010

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 30 novembre 2009  
© MAZARS – novembre 2009 – Tous droits réservés

# Faites le point sur l'actualité française 2009

Par les auteurs de  
**DOCTR'in**

## ▲ Conséquences de la crise économique sur les états financiers 2009 :

- Comment les comptes doivent-ils être arrêtés lorsque la continuité d'exploitation est compromise ?
- Immobilisations : réalisation de tests de dépréciation en cas d'indice de perte de valeur
- Titres de participation : quelle évaluation ?
- Stocks : prise en compte de la sous-activité et détermination des pertes à terminaison
- Créances clients : estimation documentée de la provision pour dépréciation
- Dettes financières : impact du non-respect des covenants
- Doit-on provisionner les mesures de chômage partiel annoncées à la clôture ?

## ▲ Traitement comptable et fiscal des coûts de mise en conformité avec le règlement REACH

## ▲ Actualité fiscale :

- Loi de finances pour 2010
- Principaux arrêts de jurisprudence de 2009
- TVA : quel est l'impact des nouvelles règles de territorialité des prestations de services ?

## ▲ Actualité gestion, sociale, juridique...

Journée Arrêté des comptes  
normes françaises

7 janvier 2010  
Paris

Intervenants  
(comptabilité et fiscalité)



M A Z A R S

Paris :

- ▲ Isabelle Courbière, fiscaliste
- ▲ Edouard Fossat, département Doctrine
- ▲ Estelle Loiseleux, département Accompagnement

**Réservez dès maintenant !**

(Prix : 1 105 € HT)

**Renseignements & inscriptions**

Tél : 01 44 01 39 99

inscription@flf.fr